



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 003362/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°8 du PLU
de La Turbie (06)**

N°MRAe
003362/KK AC PLU

AR Prefecture

006-210601506-20250029-2025_72-DE
Reçu le 30/07/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 003362/KK AC PLU en date du 26/05/2025, relative à la modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de La Turbie (06) déposée par la commune de la Turbie en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de La Turbie, d'une superficie de 7 km², compte 3 015 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2006, est en cours de révision ;

Considérant que la modification simplifiée n°8 du PLU a pour objet la mise en place d'une servitude où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale ((article L. 151-14-1 du Code de l'urbanisme) en application de la loi, dite « Le Meur »¹ :

- les dispositions générales du règlement sont complétées par l'article 9 – Servitude de résidence principale et s'applique à toutes les zones UA, UB, UC et UE ;
- le document graphique est complété par le périmètre de servitude de résidence principale sur les zones UA, UB, UC et UE (pointillé bleu) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de La Turbie (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹ Article 5, II, de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

AR Prefecture

006-210601506-20250029-2025_72-DE
Reçu le 30/07/2025

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de La Turbie (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de la Turbie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de La Turbie (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

